
Règlement sur les passifs de nature actuarielle

Du 31 octobre 2013 (état au 31 décembre 2024)



Article 1 But

1. Le présent règlement, élaboré en application des articles 65b LPP et 48e OPP 2, a pour but de définir les principes appliqués par la CPEG à la détermination des passifs de nature actuarielle.⁽⁶⁾
2. Il est conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et respecte le principe de permanence.

Article 2 Définitions et principes

1. Les passifs de nature actuarielle de la Caisse sont composés :
 - a) du capital de prévoyance des assuré-es actifs et actives;
 - b) du capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions;
 - c) des provisions techniques.
2. Les modalités de fixation de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs sont régies par le règlement de placement.⁽³⁾⁽⁴⁾
3. Par *capital de prévoyance des assuré-es actifs et actives*, on entend le montant des droits acquis des assuré-es actifs et actives, à savoir le montant des prestations de sortie déterminées par la Caisse de manière conforme à ses dispositions réglementaires et aux prescriptions légales minimales.⁽⁵⁾
4. Par *capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions*, on entend le capital de couverture des pensions en cours, déterminé selon des règles reconnues actuariellement et les bases techniques de la Caisse.⁽⁵⁾
5. Par *provision technique*, on entend tout montant porté au passif du bilan de la Caisse pour faire face à un engagement certain ou probable qui a un impact sur son équilibre financier et qui résulte d'évènements connus à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse et elle ne peut pas être dissoute en vue de l'améliorer. La provision technique est prise en compte dans le calcul du taux de couverture selon l'article 44 OPP 2, au même titre que les capitaux de prévoyance.⁽⁵⁾
6. Dans l'identification des engagements et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie. Notamment,
 - a) leur évaluation est basée sur des critères reconnus et non fixés arbitrairement à la date de clôture;
 - b) la constitution et la dissolution des provisions passent par le compte d'exploitation;
 - c) toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
7. Le *taux de couverture* selon l'annexe à l'article 44 alinéa 1 OPP 2 correspond au rapport entre la fortune nette de la Caisse et la somme des capitaux de prévoyance des assuré-es actifs et actives, des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques définies dans le présent règlement.⁽⁵⁾



8. Le *taux de couverture acquis des actifs et actives* consiste en la part en pourcent des capitaux de prévoyance des assuré·es actifs et actives et des provisions techniques afférentes, couverts par la plus haute des deux valeurs suivantes :⁽⁴⁾

- 1) la fortune nette de prévoyance après déduction de cette dernière :
 - de la part de la fortune nette de prévoyance nécessaire à la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques afférentes ;
 - de la part de la fortune nette de prévoyance nécessaire à la dotation d'une pleine réserve de fluctuation de valeurs.
- 2) la fortune nette de prévoyance, plafonnée au montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques multiplié par le taux de couverture applicable de l'art. 28A LCPEG, diminuée de la part de la fortune nette de prévoyance nécessaire à la couverture intégrale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques afférentes.

Article 3 Bases techniques applicables à la détermination des capitaux de prévoyance des assuré·es actifs et actives⁽⁵⁾

Les bases techniques applicables à la détermination des capitaux de prévoyance des assuré·es actifs et actives sont les tables actuarielles périodiques VZ 2020, projetées en 2027, et le taux d'intérêt technique est de 2.5%.^{(5) (8)}

Article 3A Bases techniques applicables à la détermination des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques⁽⁵⁾

1. Le taux d'intérêt technique et les tables actuarielles d'évaluation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions, ainsi que des provisions techniques des assuré·es actifs et actives et des bénéficiaires de pensions sont déterminés par le comité.
2. Le comité tient notamment compte du taux d'intérêt technique recommandé, au moins tous les trois ans, par l'expert·e agré·e en application de la directive technique y relative de la Chambre suisse des expert·es en caisse de pensions, du 25 avril 2019 (DTA4).
3. Les bases techniques applicables à la détermination des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques des assuré·es actifs et actives et des bénéficiaires de pensions sont les tables actuarielles générationnelles VZ 2020, avec un décalage de 5 ans, et le taux d'intérêt technique est de 1,75%.⁽⁷⁾

Article 3B Modification des bases techniques⁽⁵⁾

1. Le comité est habilité à modifier les bases techniques applicables à la détermination des capitaux de prévoyance des assuré·es actifs et actives et/ou les bases techniques applicables à la détermination des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques en collaboration avec l'expert·e agré·e.
2. Le changement des tables actuarielles doit être pris en compte au moins une fois tous les dix ans. Un contrôle est opéré à chaque publication des tables actuarielles, mais au



moins tous les 5 ans.

Article 4 Capitaux de prévoyance des assuré-es actifs et actives et des bénéficiaires de pensions

1. La Caisse détermine chaque année les capitaux de prévoyance des assuré-es actifs et actives et ceux des bénéficiaires de pensions qui sont contrôlés par l'expert-e agréé-e, en prenant en considération les dispositions légales, les bases techniques de la Caisse et des règles de calcul généralement admises. ⁽⁵⁾
2. Le capital de prévoyance des assuré-es actifs et actives correspond à la somme des prestations de sortie déterminées selon le règlement général et les prescriptions légales minimales. Pour chaque assuré-e, la prestation de sortie correspond donc au plus élevé des trois montants suivants :
 - a) la prestation de sortie réglementaire;
 - b) la prestation de sortie minimale selon l'article 17, alinéa 1, LFLP;
 - c) l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP (article 18 LFLP).
3. Le capital de prévoyance des bénéficiaires de pensions correspond à la valeur actuelle des pensions ainsi que des expectatives de pensions assurées en cas de décès de la ou du bénéficiaire. Il ne prend pas en considération l'adaptation future à l'évolution de l'inflation. ⁽⁵⁾

Article 5 Provisions techniques

1. La Caisse constitue les provisions techniques suivantes :
 - A. provision pour complément de pension fixe;
 - B. provision pour risques de pertes techniques sur retraite ⁽⁵⁾;
 - C. provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique ⁽⁵⁾;
 - D. provision pour événements spéciaux ;
 - E. provision pour indexation des traitements déterminants ; ⁽⁶⁾
 - F. provision pour adaptation des pensions. ⁽⁹⁾
2. Les provisions techniques doivent être dotées de manière à atteindre les objectifs fixés selon les modalités et dans les délais prévus dans le présent règlement. ⁽⁵⁾
3. L'expert-e agréé-e formule des recommandations à l'intention de la Caisse en ce qui concerne la détermination des capitaux de prévoyance et des provisions techniques.

A. Provision pour complément de pension fixe ⁽⁴⁾

1. Une provision est constituée pour tout-e assuré-e pouvant bénéficier d'un complément de pension fixe lors de son départ en retraite conformément à l'art. 88 du règlement général ou de l'art. 24 LTRPJ. ^{(1) (5)}
2. En cas de départ à la retraite donnant droit à un complément de pension fixe en application de l'alinéa 1, l'augmentation des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions en résultant est prélevée sur la provision pour un complément de pension fixe. ⁽⁵⁾



3. La provision est dissoute en cas de sortie ne donnant pas droit à une pension de retraite.
4. La provision est réévaluée, à la fin de chaque année. ⁽⁵⁾

B. Provision pour risques de pertes techniques sur retraite ⁽⁵⁾

1. La provision pour risques de pertes techniques sur retraite a pour but d'amortir le coût des pensions résultant de la différence entre les capitaux de prévoyance des assuré-es actifs et actives constitués lors de la retraite conformément à l'art. 3 du présent règlement et les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions déterminés conformément à l'art. 3A du présent règlement. ⁽⁵⁾
2. La variation de la provision pour risque de pertes techniques sur retraite est évaluée et proposée par l'expert-e chaque année en fonction de l'évolution prévisible des capitaux de prévoyance des assuré-es actifs et actives et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions. ⁽⁵⁾

C. Provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique ⁽⁵⁾

1. La provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique est destinée à couvrir les coûts liés à un abaissement envisagé du taux d'intérêt technique des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pension et des provisions techniques par le comité ou sur la recommandation de l'expert-e agréé-e. Elle sert à amortir, selon la procédure fixée par la DTA4, la variation des capitaux de prévoyance qui intervient lors de la baisse du taux d'intérêt technique.

D. Provision pour événements spéciaux

1. La commission juridique et technique, après consultation de l'expert-e, peut constituer une provision destinée à couvrir un risque actuariel spécifique prévisible ou résultant d'événements imprévus ou particuliers. ⁽⁵⁾
2. La provision est évaluée en fonction de l'incidence de la réalisation du risque sur le bilan.

E. Provision pour indexation des traitements déterminants ⁽⁶⁾

1. La provision pour indexation des traitements déterminants est destinée à couvrir le coût à court terme de l'augmentation des capitaux de prévoyance des assuré-es actifs et actives et des provisions techniques, consécutif à une indexation des traitements déterminants, qui ne serait pas couverte par une évolution correspondante des rendements.
2. Le comité, après consultation de l'expert-e, arrête annuellement l'objectif de la provision en fonction du niveau d'indexation prévisible et de la période à couvrir selon son appréciation de l'évolution possible de l'inflation, ainsi que le montant alloué pour atteindre l'objectif.
3. En cas de réalisation du risque, la part de l'augmentation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques résultant de l'indexation non couverte par le rendement réalisé durant l'année est imputée à la provision.
4. La provision est constituée à son niveau d'objectif sur un horizon de temps d'au



maximum 7 ans.

F. Provision pour adaptation des pensions⁽⁹⁾

1. La provision pour adaptation des pensions est destinée à couvrir le coût résultant d'une adaptation viagère, partielle ou totale, des pensions ou du versement d'une allocation unique.
2. Le comité, après consultation de l'expert·e, arrête annuellement l'objectif de la provision. Cet objectif est plafonné à une adaptation complète des pensions à l'inflation, telle qu'elle est reflétée par l'indice genevois des prix à la consommation depuis le 01.01.2014, déduction faite des adaptations passées.
3. La provision est dotée à hauteur de son objectif si la réserve de fluctuation de valeur atteint 100% de son objectif après dotation.
4. La provision est dotée d'un montant à hauteur de 0,5% des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et de la provision pour abaissement futur du taux d'intérêt technique, si la réserve de fluctuation de valeur est constituée à hauteur de 75% à 100% de son objectif après dotation.
5. Aucune dotation n'est opérée à la provision :
 - a. lorsque la réserve de fluctuation de valeur est inférieure à 75%, et
 - b. jusqu'à annulation des comptes individuels d'adaptation et des rentes d'adaptation au sens de l'art. 62H RCPEG.

Article 5A Réserve de fluctuation dans la répartition⁽⁴⁾

1. La réserve de fluctuation dans la répartition est destinée à couvrir le coût issu des écarts conjoncturels par rapport aux paramètres liés aux effectifs, notamment la variation de la progression du nombre des assuré·es actifs et actives et les évolutions des masses salariales projetées, pour la part du financement en répartition.⁽⁵⁾
2. La constitution d'une telle réserve est de la compétence du comité, après consultation de l'expert·e.⁽⁵⁾

Article 5B Capitalisation des engagements devant figurer dans les comptes annuels et dotation de la réserve de fluctuation de valeur⁽⁴⁾

1. La part des engagements devant être capitalisée dans les comptes annuels est la plus grande des valeurs suivantes :
 - a) La capitalisation intégrale des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques y afférentes (art. 25, al. 1, let. a LCPEG) ainsi que la capitalisation au taux de couverture acquis des actifs et actives des capitaux de prévoyance des assuré·es actifs et actives et des provisions y afférentes (art. 28, al. 1 LCPEG)⁽⁵⁾;
 - b) La capitalisation de l'ensemble des capitaux de prévoyance des assuré·es actifs et actives et des bénéficiaires de pensions et des provisions techniques y afférentes égal au taux de couverture initial de 50,5% mais au moins au taux de couverture applicable de l'art. 28A LCPEG et au taux de couverture de l'ensemble des capitaux de prévoyance de l'année précédente ;



2. La réserve de fluctuation de valeur est dotée, au maximum à hauteur de son objectif, de la part de la fortune nette de prévoyance qui ne couvre pas la part des capitaux de prévoyance devant être capitalisés conformément à l'alinéa précédent.

Article 5C Détermination du taux de couverture acquis des assuré-es actifs et actives⁽⁴⁾

1. Le taux de couverture acquis au sens de l'article 2, al. 8 du présent règlement est déterminé annuellement par l'expert·e agréé·e. Une fois atteint, un taux de couverture acquis ne peut plus diminuer.⁽⁵⁾

Article 5D (abrogé)⁽⁵⁾⁽⁶⁾

Article 6 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014.
2. Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert·e en prévoyance professionnelle.⁽⁵⁾



TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n.t. : 5/SB/1	06.11.2014	07.11.2014
2. n.t. : 3/1	06.11.2014	01.01.2015
3. n.t. : 2/1	19.04.2018	20.04.2018
4. n : 2/2 ; (2/2 à 6 deviennent 2/3 à 7) ; 2/8 ; 5A ; 5B ; 5C a. : 5/1, let. D ; 5/D ; (5/1, let. E et 5/E deviennent 5/1, let. D et 5/D	14.11.2019	13.12.2019
5. n : 3A ; 3B ; 5/1, let. C ; 5/C ; 5D a : 3/2 ; 3/3 ; 5/1, let. A ; 5/A ; (5/1, let. B à E deviennent 5/1, let. A à D) n.t : 2/3 ; 2/4 ; 2/5 ; 2/7 ; 3 Titre ; 3/1 ; 4/1 ; 4/3 ; 5/1, let. B ; 5/2 ; 5/A/1, 2 et 4 ; 5/B Titre ; 5/B/1 ; 5/B/2 ; 5/C/1 ; 5/D/1 ; 5A/1 ; 5A/2 ; 5B/1, let. a ; 5C Titre ; 5C/1 ; 6/2	12.12.2019	13.12.2019
6. n.t : 1/1 n : 5/1 let. E ; 5/3 let. E a : 5D	16.12.2021	17.12.2021
7. n.t : 3A/3	15.12.2022	16.12.2022
8. n.t : 3	15.12.2022	01.01.2023
9. n : 5/1, let. F ; 5/3, let. F	11.12.2024	31.12.2024